

# VD\_FINDINFO 372 vom 26. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_372](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_372)\_\_\_\_\_

FR: VD\_FINDINFO 372 du 26 avril 2023

IT: VD\_FINDINFO 372 del 26 aprile 2023

## Regeste

REMISE À DES ENFANTS DE SUBSTANCES POUVANT METTRE EN DANGER LEUR SANTÉ, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, CONTRAINTE SEXUELLE, VIOL, PORNOGRAPHIE, CONDUITE SANS AUTORISATION, EXPULSION{DROIT PÉNAL} | 136 CP, 187 ch. 1 CP, 189 al. 1 CP, 190 al. 1 CP, 197 ch. 1 CP, 95 al. 1 let. a LCR

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de V.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.2

; TF 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid.

### E. 3

L'appelant ne conteste plus que sa condamnation pour pornographie en lien avec les faits décrits au chiffre 2.3 de l'acte d'accusation (cf. ch. 2.3 supra), à l'exclusion de toutes les autres infractions retenues à son encontre. Il reproche aux premiers juges de ne pas avoir appliqué le même raisonnement que celui qui les avait conduit à l'acquitter de cette infraction concernant les faits décrits aux chiffres 2.4 et 5 de l'acte d'accusation. Il remet en doute la crédibilité du témoin K.\_\_\_\_\_ et se prévaut d'une violation du principe d'innocence.

### E. 3.1.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid.

### **E. 3.1.2**

L'art. 197 al. 1 CP prévoit que celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 197 ch. 1 CP réprime toute pornographie envers les enfants, qu'elle soit douce ou dure (FF 1985 II 1106 ; cf. ATF 128 IV 262 consid. 2.1 ; ATF 121 IV 116 consid. b). Il suffit dès lors, pour être dans le champ d'application de l'art. 197 al. 1 CP, qu'il y ait une représentation d'une sexualité normale, telle qu'elle est pratiquée par une grande partie de la population (ATF 117 IV 462 consid. b).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que l'appelant avait admis avoir reçu une tablette de la part de son employeur, tablette qu'il aurait par la suite offerte à sa mère qui serait repartie avec en Roumanie. Il ressortait en outre de l'instruction que l'appelant ne travaillait pas seulement à l'alpage et qu'il avait dès lors pu charger sur une tablette des films pornographiques lorsqu'il descendait dans la vallée où il pouvait profiter d'un réseau de téléphonie mobile ou du wifi. Les premiers juges ont également tenu compte du témoignage détaillé et précis de K.\_\_\_\_\_, relevant que ce dernier n'avait aucun motif pour inventer les faits décrits et pour accuser l'appelant. Ils ont estimé que l'absence de souvenir de cet épisode par C.\_\_\_\_\_ pouvait s'expliquer par le fait que l'appelant lui avait fait subir des faits bien plus graves, ce qui confirmait encore la crédibilité de la plaignante dans ses mises

en cause de l'appelant (cf. jgmt, p. 64). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, Il n'est pas déterminant en soi que la plaignante C.\_\_\_\_\_ ne se souvienne pas de cet épisode, compte tenu de la gravité des autres faits dénoncés – en particulier les nombreux viols qu'elle a subis – et qui ne sont plus contestés à ce stade. On constate également que le témoin, K.\_\_\_\_\_ qui a plus ou moins le même âge que la plaignante C.\_\_\_\_\_ et qui passait aussi ses étés à l'alpage, a spontanément dénoncé les faits. Il n'a par ailleurs pas chargé l'appelant et sa crédibilité n'est pas sujette à caution ; il a en effet parfaitement pu dire ce dont il se souvenait et ce qui était plus flou. S'agissant du visionnage du film pornographique, il a déclaré « Un épisode en particulier m'est revenu. Un soir, il [V.\_\_\_\_\_] regardait du porno devant C.\_\_\_\_\_. J'ai trouvé cela un peu bizarre au vu du jeune âge de la victime » (...) « C'était dans la cuisine et il était relativement tard. Les grands-parents de C.\_\_\_\_\_ devaient déjà être au lit » (PV aud. 14, R. 6). S'agissant du contenu du film, le témoin a expliqué ce qui suit : « Pour vous répondre, il s'agissait d'une femme qui se stimulait sur la vidéo » (PV aud. 14, R. 6). Le témoin a livré d'autres détails concernant l'événement qui est ancré dans la réalité. S'agissant de la présence d'un certain [...] ou du fait qu'il s'agisse de la tablette de la grand-mère de la plaignante, le témoin explique qu'il n'en est pas sûr si bien que l'appelant ne peut pas en faire des arguments disculpatoires. En outre, c'est en vain que l'appelant se prévaut de sa libération pour les faits décrits aux chiffres 2.4 et 5 de l'acte d'accusation. On constate en effet que les premiers juges ont tenu ces faits pour établis compte tenu des témoignages de Z.\_\_\_\_\_ et de [...]. Si l'appelant a été libéré, c'est au motif que, s'agissant de la photographie envoyée par l'appelant à Z.\_\_\_\_\_ (cf. chiffre 2.4 de l'acte d'accusation), elle ne présentait pas un caractère pornographique car l'image en question montrait l'appelant nu sous la douche mais son sexe – certes bien que visible – n'était pas en érection (cf. jgmt, p. 65). S'agissant des deux images retrouvées dans le téléphone portable de l'appelant – parmi 6'000 images trouvées dans la mémoire de l'appareil – représentant un gros plan de fesses et un sexe féminin dépourvu de pilosité (cf. chiffre 5 de l'acte d'accusation), il n'était pas possible d'affirmer que les jeunes femmes représentées sur ces photographies étaient mineures (cf. jgmt, p. 69). Comme les premiers juges, la Cour de céans considère que pour le cas 2.3 de l'acte d'accusation, le caractère pornographique de l'acte sexuel décrit par le témoin K.\_\_\_\_\_ est indiscutable de sorte que les conditions d'application de l'art. 197 al. 1 CP sont manifestement réalisées. Par ailleurs, et comme l'ont relevé les premiers juges, s'il n'y a pas internet à [...], il y en a à [...] où l'appelant se rendait. Enfin, cette infraction de bien moindre gravité que l'ensemble des autres infractions retenues à charge de l'appelant, s'inscrit parfaitement dans sa ligne comportementale. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la condamnation de l'appelant pour pornographie doit être confirmée pour les faits décrits au chiffre 2.3 de l'acte d'accusation.

4. L'appelant ne conteste pas explicitement la peine infligée, soit une peine privative de liberté de six ans. Il convient toutefois de l'examiner d'office.

4.1 4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui – même, à savoir notamment la

gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1). 4.1.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_631/2021 précité consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). 4.2 En l'espèce, la culpabilité de l'appelant telle que retenue par les premiers juges est intégralement confirmée. Il s'est ainsi rendu coupable de nombreux actes d'ordre sexuel et de quinze viols à l'encontre de C.\_\_\_\_\_ alors âgée de 11 à 14 ans (cf. ch. 2.1 supra), de remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé (cf. ch. 2.2 supra), de pornographie (cf. ch. 2.3 supra), de deux viols (cf. ch. 2.5 supra) et d'actes d'ordre sexuels à l'encontre de N.\_\_\_\_\_ qui était alors âgée de 15 ans (cf. 2.6 supra) et enfin de conduite sans autorisation (cf. ch. 2.7 supra). L culpabilité de V.\_\_\_\_\_ est particulièrement lourde. Il s'en est pris de façon gravissime à trois jeunes filles de très jeune âge. Il a fait preuve d'une absence totale de scrupule pour satisfaire ses pulsions sexuelles. Il s'en est pris à sa deuxième victime, N.\_\_\_\_\_, juste après sa rupture avec une compagne dont il a eu deux garçons. Ses aveux partiels et tardifs ne dénotent pas d'une réelle prise de conscience. Il a persisté à nier les faits les plus graves encore à l'audience d'appel et alors que les infractions n'étaient plus contestées. Il y a une disproportion évidente des forces entre lui, 35 ans, expérimenté, et ses victimes, âgées de maximum 15 ans. Il y a concours dès lors que V.\_\_\_\_\_ est en particulier reconnu coupable d'au moins 15 viols sur C.\_\_\_\_\_ et de deux viols sur N.\_\_\_\_\_. La Cour de céans considère que les agissements sexuels envers C.\_\_\_\_\_ sont les plus graves. Le premier viol, mérite à lui seul une peine de deux ans et demi. La réitération des actes justifie une peine supplémentaire de deux ans, alors que les contraintes sexuelles doivent être sanctionnées par six mois et la pornographie par trois mois. Viennent ensuite les deux viols commis sur une autre victime, qui doivent être sanctionnés, par l'effet du concours, de deux ans pour le premier, la réitération de l'acte justifiant une peine supplémentaire de un an. La contrainte sexuelle commise à l'encontre de

Z.\_\_\_\_\_ doit être sanctionnée par six mois supplémentaires. Ainsi, les seules infractions sexuelles justifient une peine supérieure à 8 ans. Devraient encore être sanctionnées la pornographie, la mise à disposition de substances nocives et l'infraction à la LCR. Au vu de l'interdiction de la reformatio in pejus, la Cour d'appel pénale se dispense de comptabiliser l'ensemble des peines supplémentaires qu'il eut fallu additionner et souligne l'extrême clémence dont a pu bénéficier l'appelant, sans y adhérer. Il convient ainsi de confirmer la peine privative de liberté de six ans prononcée par les premiers juges. 5. L'appelant ne conteste pas la mesure d'expulsion du territoire suisse prononcée à son encontre pour une durée de 12 ans, ni l'interdiction faite à vie d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. Ces mesures seront dès lors confirmées. 6. 6.1 Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. 6.2 Pour garantir l'exécution de la peine et de l'expulsion et au vu notamment du risque de fuite présenté par l'intéressé, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté doit être ordonné.

## E. 7

En définitive, l'appel de V.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Me Rachel Rytz, défenseur d'office de V.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opération (P. 143) faisant état d'une activité nécessaire d'avocat de 9.6 heures, ce qui peut être admis au vu des écritures et de la nature du dossier. Au tarif de 180 fr. applicable à l'avocat breveté (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), les honoraires s'élèvent à 1'780 fr., montant auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires, par 34 fr. 55, une vacation de 120 fr. et la TVA sur le tout, par 144 fr. 95. C'est ainsi une indemnité d'office de 2'027 fr. 50 qui sera allouée à Me Rytz pour la procédure d'appel. Il n'y a en outre pas lieu de s'écarter de la liste d'opérations produite par Me Dorothee Raynaud, conseil d'office de la plaignante C.\_\_\_\_\_ (P. 144) alléguant avoir consacré 9 heures à ce mandat. Au tarif horaire de 180 fr., les honoraires s'élèvent à 1'620 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires, par 32 fr. 40, une vacation de 120 fr. et la TVA sur le tout, par 136 fr. 45. L'indemnité d'office allouée à Me Raynaud pour la procédure d'appel s'élève ainsi à 1'908 fr. 85. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'396 fr. 35, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'027 fr. 50 et de l'indemnité due au conseil d'office, par 1'908 fr. 85, seront mis à la charge de V.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.